

Ministère de la Santé

# Document d'orientation sur les écloisions : lieux de travail et milieux de vie des travailleurs internationaux saisonniers dans le secteur agroalimentaire

Version 2.3 – juin 2023

## Aperçu des changements :

- Modifications de la **gestion des personnes infectées et des contacts, du dépistage et des tests** pour les travailleurs internationaux dans le secteur agroalimentaire.
- Recommandations révisées en matière de **politiques de présence, de distanciation physique, de regroupement** et d'**évaluations de santé**.
- Mise à jour de la **définition d'éclosion**.

**Le présent document d'orientation décrit les pratiques exemplaires pour aider les bureaux de santé publique (BSP) locaux et les employeurs du secteur agroalimentaire à limiter le plus possible la transmission de maladies dans les exploitations agricoles et à prévenir, repérer et gérer les cas dans ces milieux.**

Les BSP pourraient communiquer d'autres directives pour prévenir et limiter la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses sur leur territoire. Les employeurs devraient consulter régulièrement le bureau de santé publique de leur région pour connaître les directives et les exigences locales applicables.

Les mises à jour figurant dans le présent document reposent sur les données probantes et l'expertise en santé publique disponibles au Canada et à l'étranger, qui peuvent changer à mesure que les connaissances sur la COVID-19 évoluent.

Le présent document ne saurait remplacer les conseils, diagnostics et traitements médicaux, les conseils juridiques et les exigences pouvant toucher les installations

agroalimentaires. En cas de divergence entre ce document d'orientation et une loi applicable, la loi prévaut.

Veillez consulter régulièrement les documents du ministère de la Santé (MSAN) intitulés [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) et [Normes de santé publique de l'Ontario : Annexe 1 : Définitions de cas et information propre à chaque maladie](#) pour connaître les mises à jour relatives à la COVID-19. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a aussi préparé une [boîte à outils](#) qui permet aux agriculteurs d'avoir accès, à un seul endroit, aux documents d'orientation, ressources et renseignements sur la prévention, le contrôle, le dépistage et la gestion des éclosions. Le MAAARO a également créé un site Web de [Ressources pour les travailleurs internationaux dans le secteur agroalimentaire](#) qui contient des renseignements sur les programmes disponibles, les droits des travailleurs et la sécurité.

Le MAAARO a mis au point un [registre](#) volontaire des employeurs relevant du volet agricole du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) du gouvernement du Canada afin d'améliorer son soutien au secteur agroalimentaire. Les employeurs qui embauchent et logent des travailleurs internationaux dans le secteur agroalimentaire dans le cadre du PTET sont encouragés à s'inscrire. Le registre vise à aider les employeurs à assurer la sécurité des travailleurs et à garantir une saison agricole saine et fructueuse.

## Termes utilisés dans le présent document

- Le terme « **travailleur** » fait référence à quiconque entreprend des activités dans une installation agroalimentaire, quel que soit son employeur ou son statut d'immigration, ce qui comprend les travailleurs internationaux dans le secteur agroalimentaire, mais aussi :
  - le personnel employé par les installations agroalimentaires qui relèvent à la fois du PTET;
  - le personnel temporaire ou d'agence;
  - le personnel externe effectuant des tâches (p. ex. personnel des services de soutien, personnel de nettoyage sous contrat, gens de métier);
  - les travailleurs domestiques;
  - toute autre personne employée pour réaliser des tâches sur l'exploitation agricole.

- Pour les travailleurs domestiques employés sur l'exploitation agricole qui ont un logement dans la localité, consulter [le document Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#).
- Les termes « **logement** », « **logement fourni par l'employeur** » et « **milieu d'hébergement collectif** » font référence aux logements sur l'exploitation agricole et dans la localité fournis par l'employeur. Les BSP doivent savoir que les sections du présent document qui portent sur la gestion des cas et des contacts, ainsi que sur les tests s'appliquent à ces deux types de logements.
- Le terme « **éclosion présumée** » fait référence à :
  - Un cas confirmé (par PCR ou test moléculaire ou antigénique rapide) chez un résident d'un logement fourni par l'employeur.
- Le terme « **éclosion** » fait référence à :
  - Deux cas confirmés (par PCR ou test moléculaire ou antigénique rapide) (c.-à-d. sans source évidente d'infection dans le milieu agroalimentaire ou le milieu de vie fourni par l'employeur) dans un délai de 7 jours, lorsque les deux cas sont des résidents d'un milieu de vie fourni par l'employeur.

## Rôles et responsabilités

### Rôle du bureau de santé publique (BSP)

#### Gestion des cas, des contacts et des éclosions

- Recevoir les signalements de cas et de contacts suspectés ou confirmés de COVID-19 et mener une enquête, conformément à la [Loi sur la protection et la promotion de la santé de 1990](#) (LLPS).
- Gérer les cas et les contacts conformément aux [directives](#) et aux outils appropriés.
- Saisir les cas, les contacts et les éclosions dans le système de surveillance provincial, conformément aux directives de saisie de données fournies par Santé publique Ontario (SPO).
- Déterminer s'il y a éclosion en fonction de la définition, et si c'est le cas, la signaler.
- Fournir des directives et recommandations sur les mesures de contrôle des éclosions applicables aux installations agroalimentaires et aux logements fournis par l'employeur.

- Faire des recommandations sur les personnes qui doivent passer un test de dépistage, conformément aux directives données dans le présent document (section sur le dépistage ci-dessous) et au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#), s'il y a lieu.
- Travailler avec les employeurs pour promouvoir l'accès aux tests antigéniques rapides et PCR, aux services de vaccination et aux soins thérapeutiques si les employés sont admissibles.
- Déclarer la fin d'une éclosion.
- Des renseignements et des conseils sur les exigences en matière de santé et de sécurité au travail sont disponibles sur le [site Web de l'Ontario consacré à la santé et la sécurité au travail durant la COVID-19](#), ainsi que sur [le site Web du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences](#) (MTIFDC).

## Prévention de la transmission du virus

La COVID-19 est un virus qui se transmet par les particules respiratoires d'une personne infectée lorsqu'elle respire, parle, tousse ou éternue. Elle est transmissible, que la personne ait ou non des symptômes. Le fait de travailler ou de vivre en étroite proximité avec d'autres personnes peut accroître les risques de transmission, tout comme celui de passer d'une installation agroalimentaire à une autre sans prendre les précautions nécessaires.

En général, le risque de transmission est plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur, surtout dans les endroits clos et bondés où les gens restent longtemps. Ces situations à risque élevé peuvent survenir dans une foule d'activités dans le secteur agroalimentaire, que ce soit au travail, dans un milieu d'hébergement collectif ou lors du transport.

Pour obtenir plus de détails sur les mesures de prévention, veuillez consulter la feuille d'information [Comment se protéger de la COVID-19](#) et le [Document d'orientation sur la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite et les autres lieux d'hébergement collectif pour les unités de santé publique](#) de Santé publique Ontario.

## Vaccination

- La **vaccination contre la COVID-19** est l'une des mesures de santé publique les plus efficaces pour prévenir l'infection ainsi que les complications graves et décès causés par le virus. Pour connaître les calendriers de vaccination

recommandés, veuillez consulter le document [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) de l'Ontario.

- Les nouveaux travailleurs qui ne sont pas vaccinés doivent se voir proposer une série complète de vaccins contre la COVID-19 dès que possible.
- Les BSP sont invités à promouvoir la vaccination contre la COVID-19 dans les installations agroalimentaires, de concert avec les partenaires concernés du système de santé, autant que possible.

## Dépistage passif

- Il est recommandé que l'employeur maintienne le dépistage passif par des [affiches](#) placées dans l'hébergement collectif.
- En outre, il est recommandé aux travailleurs résidants dans un milieu de vie fourni par l'employeur d'envisager l'utilisation de l'[outil d'autoévaluation](#).

**Remarque :** Le format et la langue des affiches doivent être les plus accessibles possible pour les travailleurs et visiteurs de l'installation. À titre d'exemple, voir les [ressources multilingues de SPO](#) ou les [affiches à base de pictogrammes des Centers for Disease Control des É.-U.](#)

## Port du masque

- Le port du masque est une façon de limiter le risque d'infecter une autre personne et peut constituer une couche de protection importante lorsque la COVID-19 et d'autres maladies respiratoires circulent. Pour en savoir plus sur les recommandations en matière de port du masque, veuillez consulter la page Web [Mesures de protection contre la COVID-19 et d'autres maladies respiratoires](#). Autres considérations :
  - Offrir aux travailleurs et aux visiteurs des ressources et de la formation sur la manipulation appropriée du masque (p. ex., comment le mettre et l'enlever), son utilisation sécuritaire et ses limites. Pour en savoir plus, consulter les pages [Couvrez-visage et masques faciaux](#), [Utilisation des masques dans les lieux de travail](#), et [PHO's Optimizing the Use of Masks Against COVID-19 documents \(optimiser l'utilisation du masque contre la COVID-19\)](#) du gouvernement de l'Ontario.

## Nettoyage et désinfection

- Pour un guide facile à suivre, consulter l'affiche [A 'Quick and Dirty' Guide to Cleaning & Disinfecting Surfaces on the Farm](#) (en anglais seulement).
- Pour en savoir plus, consulter le document [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#).

## Aération et filtration

- Pour en savoir plus, consulter le document [Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation \(CVC\) dans les immeubles et COVID-19](#) de SPO.
- Lorsque l'aération est inadéquate ou en l'absence d'un système d'aération mécanique, l'utilisation de [dispositifs portatifs de filtration d'air](#) peut aider à éliminer les aérosols.
- L'aération et la filtration sont importantes pour la qualité de l'air intérieur en général, car elles contribuent à diluer ou à réduire les gouttelettes respiratoires et les aérosols dans un espace donné. Toutefois, elles n'empêchent pas la transmission dans des situations de contact étroit et doivent être utilisées dans le cadre d'une stratégie complète comprenant plusieurs mesures contre la COVID-19.

## Dépistage

- Les travailleurs internationaux dans le secteur agroalimentaire qui vivent dans des milieux d'hébergement collectif sont un groupe prioritaire pour le dépistage par PCR des [personnes symptomatiques](#), conformément aux [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#).
- Veuillez consulter les ressources du ministère de la Santé en matière de dépistage sur notre [site Web](#) pour connaître l'actuelle stratégie provinciale de dépistage de la COVID-19.

## Gestion des cas et des contacts

- Les décisions de gestion de cas sont prises par le BSP, en fonction du [Document d'orientation du ministère de la Santé intitulé Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) et d'autres [directives provinciales pertinentes](#).
- Tous les cas positifs de COVID-19 qui résident en milieu de vie fourni par l'employeur, qu'ils soient symptomatiques ou asymptomatiques, doivent être

isolés dès l'apparition des symptômes ou le résultat positif du test s'ils sont asymptomatiques, et isolés jusqu'à ce que les symptômes aient disparu depuis 24 heures (ou 48 heures s'il s'agit de symptômes gastro-intestinaux) et qu'il n'y ait plus de fièvre.

- En plus de l'auto-isolement, pendant 10 jours après l'apparition des symptômes ou un test positif (selon la première éventualité), ils doivent :
  - continuer de porter un masque bien ajusté dans tous les lieux publics et éviter les activités non essentielles où le retrait du masque est nécessaire (p. ex., repas au restaurant où le masque ne peut pas être porté);
  - dans le logement partagé, maintenir une distance physique lorsque les masques sont retirés pour manger, dormir ou effectuer d'autres activités essentielles;
  - Ne pas rendre visite à une personne immunodéprimée ou à risque élevé de maladie (p. ex., les personnes âgées) et éviter les visites non essentielles dans les milieux à risque élevé, comme les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée.

Dans le cas des contacts étroits de personnes qui sont des cas présumés ou confirmés, y compris celles qui vivent dans un milieu fourni par l'employeur, elles doivent :

- [surveiller elles-mêmes](#) les symptômes pendant 10 jours après la dernière exposition et s'isoler et demander un test de dépistage si elles présentent des symptômes de la COVID-19;
- continuer de porter un masque bien ajusté dans tous les lieux publics et éviter les activités non essentielles où le retrait du masque est nécessaire (p. ex., repas au restaurant où le masque ne peut pas être porté);
- dans le logement partagé, maintenir une distance physique lorsque les masques sont retirés pour manger, dormir ou effectuer d'autres activités essentielles;
- Ne pas rendre visite à une personne immunodéprimée ou à risque élevé de maladie (p. ex., les personnes âgées) et éviter les visites non essentielles dans les milieux à risque élevé, comme les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée.

- Les employeurs devraient avoir des processus pour garantir que les personnes infectées sont réévaluées régulièrement par un tiers afin de surveiller l'évolution des symptômes ou l'apparition de nouveaux [symptômes de la COVID-19](#) en ayant accès aux ressources communautaires en matière de soins de santé.
- Si plusieurs travailleurs d'une installation agroalimentaire vivant dans un même logement sont infectés, il peut être difficile de trouver les contacts étroits. En général, les travailleurs qui habitent le même logement devraient être considérés comme des contacts étroits, mais si une éclosion a lieu cette détermination sera laissée à la discrétion du BSP, qui décidera en fonction des conditions et de la structure d'hébergement.
  - Voir la définition d'éclosion dans la section ci-dessus.
- Pour soutenir la santé mentale en période d'isolement, [ConnexOntario](#) offre de l'aide par téléphone, message texte, clavardage et courriel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
  - L'aide est offerte dans plus de 170 langues, dont le mandarin, l'espagnol, le portugais, l'italien, le vietnamien, le grec, le polonais, le russe et le serbe.

## Espaces d'isolement

- En général, les travailleurs qui habitent le même logement devraient être considérés comme des contacts étroits, mais cette détermination sera laissée à la discrétion du BSP, qui décidera en fonction des conditions et de la structure d'hébergement.
- Les espaces d'isolement sont utilisés par les personnes infectées ou suspectées de l'être (par PCR ou test moléculaire ou antigénique rapide), surtout si elles présentent des symptômes. Ils sont essentiels pour prévenir la transmission de la COVID-19, puisque les personnes infectées peuvent propager le virus, qu'elles soient ou non symptomatiques.
- Pour les travailleurs domestiques employés sur l'exploitation agricole qui ont un logement dans la localité, consulter le document [Mesures de protection contre la COVID-19 et d'autres maladies respiratoires](#).

## Travailleurs hébergés dans des logements fournis par l'employeur

- Un espace d'isolement est une pièce permettant à une personne de s'isoler en toute sécurité et dans le confort.

- Si l'employeur fournit un logement aux travailleurs d'une installation agroalimentaire, il est de sa responsabilité de prévoir des espaces d'isolement. À l'inverse, un employeur qui ne fournit pas de logement n'est pas tenu de le faire.
- L'exploitant d'une installation agroalimentaire doit prévoir les besoins en espaces d'isolement sur place et à l'extérieur (s'il n'est pas possible de s'isoler en toute sécurité sur place).

## Signalement d'une éclosion

- Il revient au BSP de procéder aux enquêtes et à l'évaluation des potentielles éclosions de COVID-19 dans la localité et de déterminer quand il faut signaler une éclosion. Pour ce faire, il doit collaborer avec l'exploitant de l'installation agroalimentaire touchée et tenir compte du lieu de travail et des conditions de logement.
- Le BSP doit aussi émettre des recommandations sur les personnes devant faire l'objet d'un dépistage, d'après les [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#), et peut, à des fins d'enquête et de lutte contre les éclosions, adopter une démarche coordonnée pour le dépistage, en collaboration avec Santé Ontario, notamment en fournissant un numéro d'enquête ou d'éclosion.
- Des directives supplémentaires concernant les mesures de contrôle des éclosions et le rôle des employeurs, des BSP, du MTIFDC et du MSAN sont disponibles dans le [Document d'orientation sur la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite et les autres lieux d'hébergement collectif pour les unités de santé publique](#).
- Le dépistage lors d'une éclosion doit se faire selon les [Directives provinciales pour les tests de dépistage de COVID-19](#). Lorsque les contacts vivent ailleurs, il doit y avoir des processus en place pour que ceux-ci subissent des tests répétés durant leur isolement, suivant les recommandations du BSP.

## Reprise des activités après le signalement d'une éclosion

La reprise des activités doit se faire de façon sécuritaire pour prévenir toute transmission continue. Les employeurs et les travailleurs doivent continuer à appliquer, durant et après une éclosion, les principes énoncés précédemment, qui décrivent les stratégies de prévention de la transmission de la COVID-19.

- Les nouveaux travailleurs ou les travailleurs non exposés ne doivent pas être intégrés au lieu de travail si une éclosion est en cours et tant que toutes les mesures de prévention des éclosions recommandées ne sont pas en place.
- Les nouveaux travailleurs doivent recevoir une formation sur les mesures préventives énoncées dans le présent document, sur toute politique interne relative à la COVID-19 et sur les protocoles de santé et sécurité au travail, et s'y plier.

## Annexe A : Ressources de Santé publique Ontario

- **Questions d'ordre général :**
  - [Ressources publiques](#)
  - [Ressources à l'intention des lieux d'hébergement collectif sur la COVID-19](#)
- **Prévention et contrôle des infections :**
  - [Prévention et contrôle des infections – Formation en ligne](#) (cours)
  - [Liste de vérification : Préparatifs et prévention de la COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#)
  - [Liste de vérification : Gérer les éclosons de COVID-19 dans les lieux d'hébergement collectif](#)
  - [Stratégies de communication sur la COVID-19 pour les lieux d'hébergement collectif communautaires](#)
  - [COVID-19 : Équipement de protection individuelle \(ÉPI\) et masque non médical dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- **Éclosons de COVID-19 :**
  - [Regroupement en cohorte des résidents lors d'éclosons dans les lieux d'hébergement collectif](#)
- **Éclosons de virus respiratoires :**
  - [Se préparer pour les éclosons de virus respiratoires dans les lieux d'hébergement collectif](#)
  - [Caractéristiques principales de la grippe, du SARS-CoV-2 et d'autres virus respiratoires courants](#)
- **Qualité de l'air intérieur :**
  - [COVID-19 : Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation \(CVC\) dans les immeubles et COVID-19](#)
  - [L'utilisation de dispositifs portatifs de filtration d'air et la transmission de la COVID-19](#)
  - [Barrières physiques en milieu commercial pour la prévention et le contrôle des infections pendant la pandémie de COVID-19](#)